

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3895/88 DE LA COMMISSION**  
**du 14 décembre 1988**  
**fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 2368/88 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3819/88 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2368/88 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 modifié, est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,73 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO n° L 337 du 8. 12. 1988, p. 19.